



ARRETE DU MAIRE n°30/2026
Portant délégation de signature
A Madame Cécile CALES,
Directrice Éducation - Enfance – Jeunesse

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20, L. 2131-1, R.2122-8 et R.2122-10,

VU la délibération n° 2026-019 en date du 29 mars 2026 relative à l'élection du maire,

CONSIDERANT que le maire est seule chargée de l'administration, mais qu'elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, la signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services, au directeur général et au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables de services communaux,

CONSIDERANT que Madame Cécile CALES exerce les fonctions de Directrice Éducation - Enfance – Jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci d'efficacité des services municipaux, de fixer, par arrêté, les délégations de signature à Madame Cécile CALES, directrice Éducation - Enfance – Jeunesse de la commune d'Arpajon, sous la surveillance et la responsabilité du maire,

A R R E T E

Article 1 : À compter de ce jour, délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile CALES, directrice Éducation - Enfance – Jeunesse de la commune d'Arpajon, dans le cadre des missions relevant de sa direction, pour signer :

Les actes administratifs de gestion courante ne présentant pas un caractère décisionnel, notamment :

- Les attestations relatives au dispositif « Tremplin citoyen »,
- Les attestations des centres de loisirs,
- Les courriers de réponse ne comportant ni décision ni prise de position de la collectivité,
- Certificats administratifs en lien avec la scolarité ou la vie scolaire ;

Article 2 : en cas d'absence ou empêchement de Madame Cécile CALES, la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, dans des limites identiques, par la directrice générale adjointe.

Article 3 La signature des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté sera précédée de la formule : « par délégation du Maire ».

Article 4 En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si la personne titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe, sans délai et par écrit, l'autorité délégante, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de l'autorité délégante détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Reçu le 30/04/2026

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Cécile CALES, Directrice Éducation - Enfance – Jeunesse de la ville d'Arpajon.

Article 6 : Madame le maire et la directrice générale adjointe sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Fait à Arpajon, le 29 avril 2026

Le Maire,

Isabelle PERDEREAU

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester le présent acte peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage

Le Maire,
Isabelle Perdereau

